

**Arrêté portant modification du règlement relatif au permis de conducteur de machines de travail (permis de machiniste) PROJET 3.8.17**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

*arrête :*

**Article premier** Le règlement relatif au permis de conducteur de machines de travail (permis de machinistes), du 20 mai 2009, est modifié comme suit :

*Article premier, al. 3*

<sup>3</sup>La commission paritaire neuchâteloise de formation pour machinistes et grutiers (ci-après : commission paritaire de formation) effectue les tâches qui lui sont confiées par le présent règlement. Ses membres sont désignés par les partenaires sociaux. Elle adopte un règlement de fonctionnement.

*Art. 2a (nouveau)*

Transporteurs

Les transporteurs procédant aux chargements et déchargements des machines de chantier sont assimilés au personnel de maintenance et exemptés de l'obligation d'être titulaire d'un permis de machiniste.

*Art. 3, al. 2*

<sup>2</sup>La commission paritaire de formation statue sur les demandes de reconnaissance de permis délivrés par d'autres instances, suisses ou étrangères.

*Art. 6, al. 3 (nouveau)*

<sup>3</sup>La formation est assurée par la commission paritaire de formation.

*Art. 7, al. 1*

<sup>1</sup>Les candidats doivent justifier de 300 heures de pratique sur une machine de chaque catégorie pour laquelle un permis d'élève machiniste a été délivré.

*Art. 8, al. 1, 3 (nouveau)*

<sup>1</sup>Les examens se déroulent conformément au règlement de la commission paritaire neuchâteloise de formation pour machinistes et grutiers.

<sup>3</sup>Les examens sont organisés par la commission paritaire de formation.

*Art. 9, al. 1*

<sup>1</sup>Les inspecteurs de l'ORCT, les inspecteurs de la SUVA opérant sur les chantiers, les contrôleurs de chantiers des commissions paritaires des métiers de la construction ainsi que les agents de la police neuchâteloise peuvent en tout temps exiger la présentation du permis. Les contrôleurs de chantiers des commissions paritaires des métiers de la construction sont tenus de traiter de manière confidentielle les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de l'application de la présente législation.

*Art. 11, note marginale, al. 1 et 2; 3 (nouveau)*

Décisions et voies  
de droit

<sup>1</sup>Les décisions rendues par la commission paritaire de formation en vertu des articles 3, alinéa 2, 4, alinéa 3, 5, alinéa 2, doivent respecter les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

<sup>2</sup>Elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'économie et de l'action sociale.

<sup>3</sup>*Alinéa 2 actuel*

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit l'adoption par le Conseil d'État.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 septembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND